

plus des droits des travailleurs, c'est-à-dire de ceux qui ont déjà un emploi ou de ceux qui l'ont perdu pour une raison ou une autre, que de ceux qui sont à la recherche d'un emploi.

Cette constatation nous amène à nous interroger sur la contribution du droit du travail à la concrétisation du droit au travail. Autrement dit est-ce que les législations en matière d'emploi, nécessairement internes, constituent-elles un stimulant ou un frein à l'exercice effectif du droit au travail ? La réponse à cette interrogation peut paraître évidente dans la période dans laquelle nous vivons et qui est caractérisée par la flexibilité du marché du travail et par conséquent de la précarité de l'emploi.

Cette relative ambiguïté entretenue entre le droit au travail et le droit du travail va avoir une incidence sur les modalités de mise en œuvre du premier cité et donc sur la nature des obligations des Etats souscris en vertu de l'article 6 du Pacte.

Enfin il est indéniable que l'accès à l'emploi est un moyen efficace pour réduire le degré de la pauvreté. D'ailleurs l'OIT, dans sa stratégie de mise en œuvre de l'objectif numéro 1 des OMD, a choisi comme slogan « s'affranchir de la pauvreté par l'emploi »²⁰.

Il est difficile de conclure sur un tel sujet dans la mesure où il persiste un certain nombre d'incertitudes sur le rôle des droits de l'homme dans la lutte contre la pauvreté. Certes il existe un consensus sur le fait que la pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité humaine ²¹. Cependant le contenu de cette approche est imprécis. Cette imprécision est relevée au niveau des différents rapports élaborés par l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. En effet on constate, d'un rapport à un autre, une différence dans le constat et dans les recommandations destinées à lutter contre la pauvreté par les droits de l'homme. Ainsi dans son rapport 2009 l'experte indépendante met plutôt l'accent sur les transferts monétaires, y compris, la sécurité sociale, comme moyen efficace de lutte contre la pauvreté²².

D'un autre côté le projet d'élaboration de principes directeurs destinés à consacrer un droit des pauvres tarde à voir le jour en raison de divergences sur la notion même de pauvreté et sur la place d'un tel texte par rapport aux instruments juridiques internationaux existants²³.

Notes:

- 1- Depuis 1990 la pauvreté est mesurée dans le monde en développement au moyen d'une norme représentant les seuils de pauvreté enregistrés dans les pays les plus pauvres de la planète. Fixé à l'origine à un dollar par jour aux prix de 1985, le seuil international a été évalué à 1,08 dollar en 1993. Voir Rapport 2008 sur les Objectifs du Millénaire pour le développement.
- 2 - Voir Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, Nations unies, New York, 25 septembre 2008, Fiche d'information intitulé « Objectif 1 : Réduire l'extrême pauvreté et la faim », publiée par le Département de l'information de l'ONU- DPI/2517 G- septembre 2008.
- 3- Idem.
- 4 - Sur la question de la pauvreté appréhendée sous l'angle des droits de l'homme ainsi que l'action du système des nations unies sur ce sujet voir Rapport de l'expert indépendant, Arjun SENGUPTA sur les « Droits de l'homme et extrême pauvreté » présenté à la Soixante deuxième session de la Commission des droits de l'homme ; document E/CN.4/2006/43 du 2 mars 2006
- 5 - Sur ces différents questionnements voir document E/CN.4/2006/43 op cit. Page 11 et s.
- 6 - Résolution 1998/25 adoptées lors de la Quarante quatrième Session de la Commission des droits de l'Homme en mars 1998.
- 7 - Sur l'évolution de cette idée à travers la doctrine des nations unies voir Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté. Rapport présenté à la Soixante troisième session de l'Assemblée générale de l'ONU. Document A/63/274 du 13 août 2008.
- 8 - Idem pages 7 et 8.
- 9 - Comme le rappelle l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté dans son rapport de 2008. Voir document A/63/274 op.cit. Page 13
- 10 -Ce groupe d'experts a été constitué, en 2001, par la Sous commission de la promotion et la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme. Il était chargé principalement d'examiner l'opportunité d'élaborer des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de lutte contre l'extrême pauvreté. Voir Rapport final in document A/HRC/Sub.1/58/16 du 11juillet 2006.
- 11 -Voir texte en annexe du document A/HRC/Sub.1/58/16 op.cit.
- 12 -Paragraphe 1er du projet sur les Principes directeurs.
- 13 -Définition donnée par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation dans son rapport à la commission de droit international. Voir document E/CN.4/2001/53 du 7 février 2001
- 14 - Voir T.C. VAN BOVEN « Les critères de distinction des droits de l'homme » in K.VASAK et al « Les dimensions internationales des droits de l'homme », Unesco, Paris, 1978, p.522.
- 15 -Voir Observation générale n°12 sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte) adoptée lors de la Vingtième Session du Comité des droits économiques, sociaux et

adopté l'observation générale n°12 dans laquelle il affirme que « Toute personne ou tout groupe qui est victime d'une violation du droit à une nourriture suffisante devrait avoir accès à des recours effectif, judiciaires ou autres, aux échelons tant national qu'international. Toutes les victimes de telles violations ont droit à une réparation adéquate »¹⁵.

Il est évident que la protection du droit à l'alimentation passe par sa justiciabilité et malheureusement très peu de pays où la pauvreté est endémique prévoient des recours en cas de non respect de ce droit¹⁶.

Cependant malgré tous les efforts en vue de consacrer juridiquement le droit à l'alimentation, il persiste certaines réticences de la part de certains organismes internationaux tels que le FMI et l'OMC à reconnaître la valeur de droit de l'homme à ce droits car il va à l'encontre de la libéralisation et la privatisation. Cette incertitude se trouve également au niveau interne¹⁷.

Un des droits dont l'application effective serait un moyen efficace pour sortir de la pauvreté est *le droit au travail*. Comment est appréhendé ce droit par le droit international des droits de l'homme ?

Peut – on parler de l'existence d'un droit au travail ? C'est-à-dire un ensemble de règles à caractère obligatoire garantissant un emploi à chaque individu et lui donnant la possibilité de recours en cas de non respect de cette norme. Le simple constat de la réalité de l'emploi à travers le monde, que ce soit dans les pays en développement ou dans les pays en développement, nous incite à répondre par la négative. Pourtant ce droit est proclamé non seulement dans un grand nombre d'instruments juridiques internationaux mais également dans les constitutions de la plupart des pays. En effet le droit au travail est généralement reconnu comme un droit fondamental de l'homme. Il est classé dans la catégorie des droits économiques et sociaux dont la garantie dépend d'un certain nombre de considérations liées principalement à la volonté politique des pouvoirs publics et surtout des capacités financières disponibles.

Ainsi, au niveau international un grand nombre d'instruments juridiques proclame d'une manière solennelle le droit au travail comme un droit de l'homme.¹⁸ Cependant le texte qui évoque d'une manière explicite le droit au travail est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La disposition qui traite de la question est l'article 6 qui stipule :

« 1- les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie

par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2- les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales ».

Cette disposition ne nous éclaire pas beaucoup sur la valeur juridique du droit au travail, elle se limite à demander aux Etats de reconnaître à tous leurs citoyens ce droit. Cette reconnaissance ne signifie pas la garantie d'occuper un emploi. Dans son interprétation de l'article 6, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels donne des précisions concernant le contenu de ce droit. Ainsi dans son Observation générale n° 18¹⁹ cet organe considère que l'exercice du droit au travail est une condition préalable pour la réalisation des autres droits de l'homme. En effet la jouissance de ce droit est essentielle pour chaque individu pour vivre dans la dignité.

Selon le Comité des droits économiques, le contenu du droit au travail est intimement lié aux conditions dans lesquelles le travailleur effectue sa tâche. Autrement dit le droit au travail se confond avec le droit du travailleur, c'est-à-dire de celui qui dispose déjà d'un emploi. Cette affirmation est corroborée par le fait que le Comité considère que l'exercice du droit au travail est étroitement lié à l'exigence de conditions de travail justes et favorable, d'une part, et par le respect des libertés syndicales d'autre part. par conséquent le contenu du droit au travail signifie tout simplement : l'égal accès à l'emploi pour chaque individu, sans discrimination de quelque nature que ce soit et l'interdiction absolu du travail forcé.

Quelle est la place des pauvres par rapport à ce droit ? Le droit international, en matière du droit au travail, reconnaît le droit d'accès au travail plutôt que la garantie du droit de travailler. D'un autre côté ce droit se préoccupe beaucoup

La pauvreté est définie comme étant « la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux »¹².

Le principal apport de ces Principes directeurs est qu'ils tentent de rendre justiciables certains droits de l'homme au bénéfice des pauvres pour les sortir de leur situation. L'approche adoptée par ce texte reste l'universalité et l'indivisibilité des droits, alors qu'il était souhaitable de mettre l'accent sur un nombre restreint de droits dont le respect influe directement sur le degré de pauvreté.

D'ailleurs, dans le cadre des modalités de mise en œuvre de l'Objectif n° 1 des OMD deux cibles ont été déterminées : 1- réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim et 2- assurer le plein emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif. Autrement dit garantir le droit à l'alimentation, d'une part, et le droit au travail, d'autre part.

Comment sont appréhendés ces deux droit fondamentaux par le droit international des droits de l'homme sous l'angle de la lutte contre la pauvreté ? Nous tenterons de répondre à cette question en exposant successivement le contenu du droit à l'alimentation et du droit au travail.

Le droit à l'alimentation a été défini comme étant « le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne »¹³. Cependant avant que la doctrine n'arrive à la formulation de cette définition, le droit à l'alimentation a été évoqué dans des termes plus ou moins précis par le droit international.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dispose dans son article 25 que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant...notamment pour l'alimentation ». il ne s'agit pas encore ici d'une reconnaissance explicite d'un droit particulier. L'alimentation est juste considérée comme un élément permettant la garantie d'un niveau de vie suffisant afin d'assurer la santé et le bien être de l'individu et de sa famille. Le Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels de 1966 reconnaît, dans les mêmes termes, le droit à un niveau de vie suffisant, en précisons toutefois dans l'alinéa 2 de l'article 11 « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim ».

Il s'agit du seul droit que ce Pacte qualifie de fondamental. De ce fait il fait partie des « droits opposables aux Etats, même en l'absence de toute obligation conventionnelle ou de toute acceptation ou consentement exprès de leur part. En outre ces droits fondamentaux subsistent en toutes circonstances, quels que soient le temps et le lieu et n'acceptent aucune dérogation »¹⁴. En d'autres termes, chaque pays est tenu d'assurer à toute sa population une nourriture qui puisse lui permettre d'être à l'abri de la faim. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une alimentation riche et diversifiée que bon nombre de pays en développement sont loin d'avoir les moyens de garantir.

Le droit à l'alimentation ne signifie pas que l'Etat a le devoir de distribuer de la nourriture à tous ses citoyens. Il a toutefois une obligation de respecter le droit à l'alimentation en n'entravant pas les efforts des individus de se la procurer. L'Etat devra, par contre, pourvoir aux besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté. C'est là qu'apparaît la pertinence de l'approche par les droits de l'homme dans la lutte contre la pauvreté.

Nous constatons que le droit international donne une certaine importance au droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme. Se pose alors la question de savoir à qui incombe la responsabilité de mettre en œuvre concrètement ce droit ? La plupart des instruments juridiques internationaux mettent à la charge principalement des Etats la tâche de garantir à leur population le droit à l'alimentation, sans pour autant négliger la coopération internationale. Il importe de souligner toutefois que le droit à l'alimentation est très peu évoqué explicitement dans les législations nationales. En effet aucun Etat n'a encore adopté une législation interne cohérente destinée à garantir concrètement, notamment aux profits des couches sociales les plus vulnérables, une protection effective de leur droit à l'alimentation.

C'est une situation un peu paradoxale en comparaison de la place qu'occupent les autres droits dans les différentes législations nationales. De plus cette situation, laisse la victime de la faim sans recours possible en cas de non respect de ce droit fondamental. A cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, organe chargé de surveiller l'application du Pacte du même nom, a

a, dès 1998, nommé un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté⁶. Ce mandat a été créé dans le but de renforcer les efforts déployés sur tous les plans pour réduire la pauvreté et en atténuer les effets par la promotion et la protection des droits de l'homme. Parmi les principales missions de ce mandat, telles que précisées en 2008 par le Conseil des droits de l'homme, nous pouvons citer : 1/ Identification d'autres méthodes permettant d'éliminer toutes entraves à la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, y compris les obstacles institutionnels, tant aux niveaux national, régional et international ; 2/ Soumettre des recommandations susceptibles de contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif n°1 qui consiste à réduire de moitié d'ici à 2012 la proportion de la population mondiale vivant avec moins de 1 dollar par jour et la proportion de la population souffrant de la faim.

Le travail fourni par l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, après une dizaine d'années d'activité a permis d'asseoir l'idée qu'effectivement la pauvreté constitue une atteinte grave à la dignité humaine⁷. Quant aux liens entre droits de l'homme et pauvreté l'experte indépendante chargée de la question les situe à trois niveaux ⁸: a/ La pauvreté peut être à la fois une cause et un résultat des dénis des droits de l'homme. Autrement dit, si le fait de ne pas jouir des droits de l'homme engendre souvent la pauvreté, celle-ci est dans bien des cas une violation des droits de l'homme ; b/ La réalisation de tous les droits de l'homme et les efforts tendant à éliminer la pauvreté sont complémentaires. En effet la protection des droits de l'homme est un moyen de réduire la pauvreté. Par conséquent, toute action pour éliminer la pauvreté devrait être fondée sur les droits de l'homme et 3/ le droit international des droits de l'homme, dès lors qu'il est mis en œuvre pour éliminer ou du moins réduire la pauvreté, engage les Etats à veiller à ce que chaque initiative soit de nature à protéger et à promouvoir les droits des personnes vivant dans la précarité.

Une approche de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme implique l'élimination de toutes les lois et pratiques qui encouragent la discrimination et l'exclusion et exige plus de ressources consacrées aux personnes vivant dans la pauvreté. Il est utile de préciser ⁹ que les personnes vivant dans la

pauvreté sont essentiellement des victimes de la discrimination fondée notamment sur la naissance, la propriété, l'origine sociale ou nationale, la race, la couleur, le sexe et la religion.

Une fois les liens entre pauvreté et droits de l'homme reconnus et établis que faudrait-il faire concrètement pour mettre en œuvre cette démarche ? S'agit-il d'élaborer de nouvelles règles garantissant aux personnes concernées d'être à l'abri de la pauvreté ? Autrement dit peut-on parler d'un droit des pauvres ? Dans tous les cas de figure une approche de lutte contre la pauvreté par les droits de l'homme viendrait en complément des efforts entrepris sur les plans économique et financiers.

II POUR UN DROIT DES PAUVRES.

Le droit international des droits de l'homme ne contient pas de disposition explicite reconnaissant le droit d'être à l'abri de la pauvreté. La notion même de pauvreté n'est pas juridiquement précisée et on est loin d'arriver à un consensus sur ce sujet. Cependant il existe de nombreuses dispositions conventionnelles qui proclament un certain nombre de droits qui, une fois mis en œuvre, faciliterait ou du moins atténuerait le degré de pauvreté. C'est principalement des droits économiques et sociaux.

En parlant de droits des pauvres, s'agit-il de permettre aux pauvres d'exercer les droits les plus élémentaires sans discrimination ou bien s'agit-il d'édicter des normes spécifiques pour les sortir de leur situation ? Des experts en la matière ont proposé l'élaboration d'un instrument juridique, dont la nature juridique n'est pas précisée, ayant pour objet d'édicter des normes spécifiques à la situation des pauvres ¹⁰. Ce genre d'instrument donnerait un cadre légal adéquat pour lutter contre la pauvreté et éviterait que celle-ci dépendrait uniquement d'initiatives volontaires, donc nécessairement aléatoires.

Le travail de ce groupe d'experts a abouti à l'élaboration, en 2006, d'un texte intitulé « Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et droits de l'homme : les droits des pauvres »¹¹. Ce texte donne une définition de la pauvreté, les droits attachés aux pauvres et les modalités de mise en œuvre de ces droits.

I LIENS ENTRE PAUVRETE ET DROITS DE L'HOMME.

L'idée d'appréhender la lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme provenait de la défunte Commission des droits de l'homme et reprise par l'actuel Conseil des droits de l'homme. La principale question sous tendue par cette démarche est de démontrer dans quelle mesure la pauvreté est une conséquence d'un déni des droits de l'homme et, surtout, de déterminer quels sont les droits dont le non respect favorise la pauvreté ?

La réponse, apparemment évidente, à cette question serait que pour réduire la pauvreté il importe de mettre l'accent sur les droits économiques et sociaux et même opérer une certaine hiérarchie entre les droits entrant dans cette catégorie. Cette affirmation va à l'encontre de l'idée généralement admise de considérer les droits de l'homme comme universels et indivisibles et que toute différenciation porte atteinte à ce principe.

Certes un pauvre a également besoin de jouir de ses droits civils et politiques lui permettant notamment de s'exprimer librement et de participer à la gestion des affaires publiques. L'exercice effectif de cette catégorie de droits permet, par ailleurs, de lutter contre l'exclusion et la marginalisation dont sont généralement l'objet les personnes appartenant à cette couche sociale. Le principe de non discrimination exige également l'association des pauvres à la jouissance de leurs droits politiques et civils. La réalisation de ces objectifs n'entraîne pas de coût économique pour les Etats dont sont issues ces personnes, sauf à considérer que l'établissement de la démocratie comme une menace contre l'autorité.

L'exercice des droits civils et politique permet, par ailleurs, aux personnes vivant dans la pauvreté de participer à la prise de décisions sur des questions les concernant. Ils peuvent de ce fait influencer les décisions dans le sens de leurs réels besoins et préoccupations. Dans la pratique le poids des pauvres n'est pas assez consistant et il est rare que ce soit eux qui décident de leur sort.

Cependant, si on demanderait à un pauvre quels droits voudrait-il qui lui soient garanti en priorité, que choisira t-il ? La liberté d'expression, militer librement dans une association politique ou bien avoir un emploi, être à l'abri de la faim et avoir un logement convenable ? Les défenseurs purs des droits de l'homme peuvent s'irriter de la manière dont est posée cette question dans la mesure où elle porte atteinte au principe de l'indivisibilité des droits de l'homme.

Certes tous les droits, quelque soit leur nature, contribuent d'une manière ou d'une autre, à la dignité humaine et il est difficile d'établir une hiérarchie. Cependant pour lutter efficacement contre la pauvreté, il est inévitable d'établir des priorités entre la jouissance des droits, surtout pour un pays dont une grande partie de sa population vit dans la pauvreté et ne disposant pas, par principe, de tous les moyens pour y faire face. Cette affirmation aboutie nécessairement à adopter une démarche consistant à considérer certains droits, même faisant partie des droits économiques et sociaux, comme fondamentaux c'est-à-dire indispensable à la vie humaine. Il s'agit notamment du droit d'être à l'abri de la faim, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à un logement convenable..

Précisons que ces droits, selon la doctrine classique des droits de l'homme, rentrent dans la catégorie des droits à réalisation progressive, ce qui affecte grandement leur mise en œuvre effective surtout dans les pays en développement. Il est, par conséquent, souhaitable, de mettre l'accent sur les droits considérés comme élémentaires et permettant d'assurer un niveau de vie suffisant. C'est à ce niveau qu'apparaît l'apport des droits de l'homme dans la lutte contre la pauvreté.

À l'origine, la pauvreté a été considérée comme un obstacle à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet la pauvreté entraînait l'exclusion et la marginalisation de certaines personnes, les éloignant de la possibilité d'exercer leurs droits élémentaires consacrés par le droit international des droits de l'homme ainsi que par des législations internes ⁴.

Évoquer le lien entre pauvreté et droits de l'homme c'est déterminer la place de l'un par rapport à l'autre. Est-ce qu'il s'agit d'éradiquer la pauvreté pour permettre la jouissance des droits de l'homme ou est-ce qu'il s'agit d'appliquer, dans leur plénitude, les droits de l'homme, pour éliminer la pauvreté ? Une autre question non moins importante : qu'apporte la démarche d'appréhender l'élimination de la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme ? Et enfin comment exprimer la pauvreté en termes de privation des droits de l'homme ou comment concevoir la réduction de la pauvreté comme la réalisation d'objectifs relevant des droits de l'homme ? ⁵

Toutes ces questions ont été au centre des préoccupations de la communauté internationale et particulièrement de la Commission des droits de l'homme qui

: la décentralisation au service du développement local. Faculté des sciences économiques et de gestion. Université Mouloud MAMMERI. Tizi-Ouzou. 27-28 novembre 2004 pp 1-28.

Le rôle des droits de l'Homme dans la lutte contre la pauvreté.

BENHAMOU Abdallah
Professeur à la Faculté de droit
Université de Tlemcen

La lutte contre la pauvreté est au centre des OMD, elle constitue d'ailleurs l'objectif numéro1. Ce dernier a été quantifié dans la mesure où il s'agit de réduire de moitié la population mondiale vivant avec 1 dollar par jour à l'horizon 2015 ¹. Plusieurs approches ont été adoptées et mises en œuvre afin d'atteindre cet objectif principal des OMD avec des résultats mitigés et différenciés selon les régions. Selon des estimations publiées en août 2008 par la Banque mondiale, le nombre de personnes vivant dans une extrême pauvreté s'élevait à 1,4 milliard durant l'année 2005. D'après ces données, le taux de pauvreté serait passé de 52 % en 1981 à 42% en 1990, puis à 25% en 2005. Ce succès relatif est dû principalement aux réussites des pays de l'Asie, car en Afrique subsaharienne très peu de progrès ont été réalisés en matière de réduction de la pauvreté ².

Parmi les stratégies ayant abouties à réduire le degré de pauvreté on cite souvent le micro financement qui a aidé beaucoup de pauvres à travers le monde à améliorer leurs revenus en les autonomisant et en leur procurant des emplois indépendants ³. Il est évident que la lutte contre la pauvreté nécessite la mise en œuvre de plusieurs méthodes tant au niveaux interne qu'international. Parmi les approches les plus originales c'est celle consistant à utiliser la promotion et la protection des droits de l'homme pour atténuer le degré de pauvreté.

Afin de mieux connaître le contenu de cette approche, il importe de démontrer, tout d'abord, le lien existant entre droits de l'homme et pauvreté (I) pour ensuite se demander s'il est possible d'élaborer un droits des pauvres (I).